

RÈGLEMENT NO 161
AUTORISANT LES AGENTS DE LA SÛRETÉ DU QUÉBEC
À ÉMETTRE DES CONSTATS D'INFRACTION ET À INITIER
DES POURSUITES AU NOM DE LA MUNICIPALITÉ

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Saint-Sylvère a adopté des règlements relatifs à la sécurité publique;

CONSIDÉRANT QU'il est nécessaire que les agents de la Sûreté du Québec puissent émettre des constats d'infraction suite à la commission d'une infraction relative à ces règlements;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion a été donné par Monsieur Roger Faucher, conseiller à la séance du 5 novembre 2001;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR Monsieur Roger Faucher

APPUYÉ PAR Monsieur Pierre Béliveau

ET IL EST UNANIMEMENT RÉSOLU que le conseil adopte le règlement no 161 portant le titre de **Règlement autorisant les agents de la Sûreté du Québec à émettre des constats d'infraction et à initier des poursuites au nom de la municipalité** et qu'il soit statué et décrété ce qui suit :

Article 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

Article 2

Le conseil autorise généralement tous les agents de la paix de la Sûreté du Québec, conformément aux articles 9 et 147 du Code de procédure pénale (L.R.Q.,c.C-25), à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant et à délivrer des constats d'infraction au nom de la Municipalité de Saint-Sylvère pour toute infraction:

- Aux dispositions du Code de la sécurité routière (L.R.Q.,c.C-24.2) ou à l'un de ses règlements;
- Aux dispositions de la Loi sur les véhicules hors route (L.R.Q.,c.C-25.1) ou à l'un de ses règlements;
- Aux dispositions du Code municipal du Québec (L.R.Q.,c.C-27.1) et de ses amendements ou de l'un de ses règlements.

Article 3

Le présent règlement a préséance sur toutes dispositions contraires pouvant être énoncées dans un autre règlement.

Article 4

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Adopté le 14 janvier 2001

Publié le 30 janvier 2002

Entré en vigueur le 30 janvier 2002

Monique M. Mayrand, mairesse suppléante

Ginette Richard, sec.-trésorière